

## BULLETIN D'INFORMATION – TVD 010

# EXPLOITATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

**Publié :** avril 2002

**Révisé :** mai 2023

Le présent bulletin a pour but d'offrir aux exploitants de gîtes touristiques des renseignements qui les aideront à appliquer la taxe sur les ventes au détail (TVD) relative au logement, aux repas et aux autres services qu'ils offrent

**Dernière révision:** Les modifications apportées au bulletin précédent (décembre 2021) sont indiquées avec barre de révision (|). Pour obtenir un résumé des modifications, reportez-vous à la section 'résumé de la révision'.

## SECTION 1 – APPLICATION DE LA TAXE AUX VENTES :

### TVD applicable au prix global :

Lorsque les exploitants de gîtes touristiques offrent un ensemble de services comprenant un logement et des repas, la TVD s'applique au prix global, sauf lorsque l'exploitant a moins de quatre chambres disponibles ou que le logement est offert pour une période continue d'un mois ou plus.

Lorsque le gîte touristique a un minimum de quatre chambres disponibles, l'exploitant doit percevoir la TVD sur le prix global de l'ensemble offert. Si le gîte touristique a un maximum de trois chambres disponibles, l'exploitant ne perçoit pas la TVD sur le prix global de l'ensemble offert.

**Remarque :** Lorsqu'un exploitant a habituellement un minimum de quatre chambres disponibles pour une partie de l'année mais moins de quatre chambres pour le reste de l'année, ou qu'il n'exploite pas son gîte touristique pendant une partie de l'année, il doit percevoir la TVD sur tous les ensembles de services vendus au cours de l'année.

La TVD s'applique au prix de vente total (y compris les frais de réservation et de nettoyage) de tous les ensembles de services achetés au moyen d'une plateforme de vente en ligne, quel que soit le nombre de chambres disponibles pour l'hébergement.

L'exploitant de la plateforme de vente en ligne est responsable de la perception appropriée de la TVD et est tenu de percevoir et de remettre la TVD sur toutes les ventes taxables d'ensembles de services effectuées à partir de ses plateformes, que l'exploitant de gîte touristique soit ou non enregistré en tant que marchand.

Si la TVD liée à la vente d'un ensemble de services au moyen d'une place de marché en ligne a été perçue et remise par l'exploitant de la plateforme de vente en ligne, l'exploitant de gîte touristique n'a aucune obligation liée à la TVD concernant cette vente.

Les exploitants de gîte touristique sont tenus de percevoir la TVD sur leurs ventes d'hébergement taxables lorsqu'une plateforme en ligne fournit de la publicité par petites annonces ou des services de répertoire, et ne perçoit pas de paiement au nom d'un particulier ou d'une entreprise.

Se reporter au Bulletin N°064 – Services de diffusion en continu et plateformes en ligne pour plus d'informations.

Le terme « chambre disponible » inclut toute chambre d'une résidence personnelle, d'un pavillon d'hôte, d'un chalet, d'une maison mobile, etc., dans laquelle l'exploitant met à la disposition de ses hôtes un lit ou autre dispositif qui leur permettra d'y dormir (par exemple, un salon devient une chambre disponible s'il est offert comme chambre à coucher). Cependant, les salons, salles à manger, salles de bains, cuisines et autres pièces ne comptent pas comme chambres disponibles si ces pièces ne sont pas offertes comme chambres à coucher.

Veuillez noter à la section 3 les exigences relatives à l'inscription des exploitants de gîtes touristiques aux fins de perception de la TVD.

#### **Autres ventes taxable :**

Lorsque l'exploitant d'un gîte touristique vend des biens ou des services taxables qui ne sont pas inclus dans le prix d'ensemble des services offerts, il doit percevoir la TVD applicable au prix d'ensemble et au prix additionnel de ces autres biens et services. Voici quelques exemples des autres biens et services taxables que vendent habituellement les exploitants de gîtes touristiques :

- Boissons et mets préparés, servis sur les lieux;
- Lunchs préparés, que les hôtes emportent (par exemple, sandwiches, grignotines, thermos de café, boissons en cannette);
- Frais additionnels pour un lit de camp supplémentaire;
- Films offerts dans la chambre d'hôte;
- Service de buanderie;
- Location de matériel sportif (par exemple, skis, canot, raquettes de tennis).

**Remarque :** Lorsque l'ensemble de services offerts inclut un article non taxable, tel un billet d'entrée à un événement sportif ou autre événement spécial, l'exploitant doit indiquer le prix dudit article séparément des articles taxables mentionnés sur la facture, faute de quoi l'ensemble est taxable (y compris l'article non taxable).

## **SECTION 2 – APPLICATION DE LA TAXE AUX ACHATS :**

### **Biens et services achetés à des fins de revente :**

Les exploitants de gîtes touristiques peuvent acheter les biens et services suivants exempts en mentionnant au fournisseur leur numéro de TVD :

- Aliments préparés, grignotines, préparations alimentaires sucrées, boissons gazeuses et autres produits alimentaires achetés à des fins de revente (c'est-à-dire fournis aux hôtes comme un des éléments de l'ensemble offert, ou vendus séparément);
- Cartes postales et autres souvenirs achetés à des fins de revente;
- Articles jetables, utilisés uniquement une fois pour des aliments préparés (serviettes de table, pailles, ustensiles en plastique, dessous de verre, gobelets en papier, napperons, filtres à café);
- Services de buanderie et de nettoyage à sec, achetés à des fins de revente (mais non pour laver le linge mis à la disposition des hôtes de l'exploitant);
- Le matériel sportif acheté par l'exploitant uniquement à des fins de location par ses hôtes.

### **Les biens et services taxables achetés pour son propre usage :**

Les exploitants de gîtes touristiques doivent s'acquitter de la TVD quand ils achètent ou louent à bail les biens et services suivants :

- Tout matériel de construction utilisé pour la construction d'un pavillon d'hôte, d'un bureau, d'un chalet, etc.; inclus les contrats de main-d'œuvre pour la plomberie, les installations de chauffage, les systèmes de refroidissement, les systèmes de vide, les systèmes électriques et électroniques et de télécommunication et leurs composants (se reporter au Bulletin N° 031 – Entrepreneurs en installation mécaniques et électriques). Par exemple, la TVD s'applique au prix d'achat total du contrat (y inclus les matériaux et la main-d'œuvre) pour installer des fils électriques, des conduits d'eau et fourniture, des chaudières et des réseaux de gaines;
- Matériel de cuisine, tels des cuisinières, réfrigérateurs, trancheuses et marmites;
- Matériel de salle à manger: ameublement, vaisselle, ustensiles, etc.;
- Matériel des chambres d'hôte : ameublement, literie, serviettes, savon, mouchoirs de papier, papier à lettres et autres articles mis à la disposition des hôtes;
- Ameublement, matériel, articles et autres fournitures de bureau;

- Matériel et fournitures de nettoyage et d'entretien des bâtiments, y compris les chambres d'hôte : détergents, désodorisants, ampoules électriques, aspirateurs, etc.;
- Services de buanderie pour le linge et les serviettes, y compris le linge et les serviettes des chambres d'hôtes;
- Services de réparation, d'entretien ou d'installation de biens taxables, comme du matériel de cuisine ou des installations mécaniques et électriques mentionnés auparavant;
- Services de téléphone et de câble ou de satellite pour le propre usage de l'exploitant ou pour celui de ses hôtes, y compris les frais d'interurbain.

**Remarque :** Vous devez vous acquitter de la TVD pour tous les frais d'appel interurbain que la société de téléphone vous facture, y compris ceux de vos hôtes. Toutefois, vous ne percevez pas la TVD sur les frais de téléphone que vous récupérez de vos hôtes.

**Remarque :** Lorsque des biens taxables, destinés à votre propre usage, sont achetés ou loués à bail d'un fournisseur qui n'a pas facturé la TVD (par exemple, un fournisseur de l'extérieur de la province), vous devez évaluer vous-même la TVD applicable et la verser au Finances Manitoba au moment de la remise de votre prochaine déclaration.

### **SECTION 3 – EXIGENCES RELATIVES À L'INSCRIPTION :**

#### **Est-ce que l'inscription est obligatoire pour toutes les exploitations?**

Les exploitants de gîtes touristiques ne doivent s'inscrire aux fins de la TVD que s'ils ont un minimum de quatre chambres disponibles et qu'ils doivent percevoir ladite taxe, comme l'explique la section 1.

Les exploitants de gîtes touristiques qui vendent un ensemble de services n'ont pas à s'inscrire s'ils ont moins de quatre chambres disponibles ou vendent leurs services d'hébergement exclusivement au moyen de plateformes en ligne qui perçoivent et remettent la TVD et ne vendent aucun autre bien ou service taxable. Toutefois, dans un tel cas, les exploitants doivent s'acquitter de la TVD sur tout achat de biens et de services, y compris les articles achetés à des fins de revente dont la liste figure dans la section 2).

On peut se procurer, sans frais, une formule de demande d'inscription au bureau de Finances Manitoba ou sur le site Web mentionné dans le présent Bulletin.

#### **Perception de la taxe :**

Les exploitants qui doivent percevoir la TVD doivent indiquer la taxe séparément sur la facture de vente.

Tout marchand est censé percevoir la TVD chaque fois qu'une vente y est assujettie. En cas d'omission de le faire, le marchand est quand même tenu d'en verser le montant au Finances Manitoba.

### **Remise de la taxe :**

Les marchands inscrits aux fins de la TVD doivent verser au Finances Manitoba, en même temps que leur déclaration mensuelle (ou autre période autorisée par Finances Manitoba), la TVD qu'ils ont perçue ou qu'ils ont auto cotisée. Une formule de déclaration vous sera transmise par la poste avant la date où la déclaration devient obligatoire. Les marchands saisonniers ne recevront une formule de déclaration que pour les mois d'exploitation concernés.

La TVD perçue en dollars américains doit être convertie en dollars canadiens, avant d'être versée au Finances Manitoba.

Lorsque vous devez auto cotiser la TVD applicable à un achat, vous devez en remettre le montant au Finances Manitoba selon le coût en magasin de l'article, ce qui inclut le prix d'achat de base, le transport, les frais de change et tous les autres coûts concernés (mais pas la TPS).

### **Bon usage d'un numéro de TVD :**

Le numéro de TVD est accordé par Finances Manitoba. Les marchands citent également ce numéro aux fournisseurs lorsqu'ils achètent les biens et services qu'ils sont autorisés à acheter exempts de taxes (par exemple, à des fins de revente).

**Remarque :** Un numéro de TVD n'autorise pas une personne à acheter des biens et services sans s'acquitter de la TVD si ces biens et services sont destinés à son propre usage (se reporter au section 2).

### **Changement de statut de l'entreprise :**

Les numéros de TVD ne sont pas transférables. Vous devez prévenir au Finances Manitoba sans délai si vous changez d'adresse ou si vous mettez fin à votre exploitation.

## **SECTION 4 – RÉSUMÉ DE LA RÉVISION :**

- Mettre à jour la référence à une plateforme de vente en ligne.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la Loi de la taxe sur les ventes au détail et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez-vous adresser aux bureaux suivants :

Finances Manitoba  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
No sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)  
Site Web: <https://www.manitoba.ca/finance/taxation/>

## **SERVICES EN LIGNE :**

Notre site Web [ici](#) fournit des formulaires d'impôt et des publications sur les impôts administrés par Finances Manitoba, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba. Il est également possible d'obtenir des formulaires et des publications en communiquant avec Le ministère des Finances du Manitoba.

TAXcess, notre service en ligne [ici](#) offre un moyen simple et sécurisé de demander, de produire, de payer et de consulter vos comptes d'impôt au Manitoba.